6.5.2023

2.2 Définition de variantes de solutions pour lutter contre le vote électronique

2.2.1 Variante "E-SECURE" [L1]

Pas d'élections avec e-voting, critères restrictifs lors de l'utilisation, répétition du vote en cas de résultats à dominance e-voting (risque e-voting=0)

[1)]Le vote électronique n'est utilisé que pour les votations, et non pour les élections, où certains votes pourraient être décisifs.

[2)]Les Suisses de l'étranger n'ont pas automatiquement droit au vote électronique, mais doivent en faire la demande et prouver qu'ils en sont tributaires et ne peuvent pas voter de manière classique. Les personnes handicapées doivent également pouvoir prouver qu'elles ont besoin du vote électronique.

[3)]Le vote électronique est exploité au niveau fédéral et décharge ainsi les cantons de leur devoir de surveillance et de contrôle [éventuellement interprété différemment] de la saisie et de l'évaluation électroniques correctes.

[4)]Un canton virtuel "5e Suisse" est créé. Les cantons remettent le registre électoral des Suisses de l'étranger à une institution fédérale de ce type à mettre en place. Le nombre de ces personnes est connu publiquement. Les personnes concernées justifient périodiquement de leur situation de vie inchangée auprès de cette institution. L'institution "5.Suisse" surveille la saisie et le dépouillement corrects des votes électroniques par des mesures appropriées, publie le résultat comme pour un canton ainsi que toute irrégularité. La 5e Suisse est considérée comme un état à part entière (27e).

[5)]Si la différence des résultats de vote des e-votants dans la même direction est plus grande que la différence du résultat global, le vote doit être répété sans e-voting. (C'est-à-dire que les e-votants ne peuvent jamais renverser un résultat de manière autonome).

[6)]Les conditions du vote électronique seront inscrites dans la Constitution fédérale en même temps que l'ajout du 3e canal de vote.

[7)]L'exploitation test est suspendue jusqu'à l'établissement d'un vote électronique conforme à la Constitution.

Avantages	Inconvénients
Les investissements pour le vote électronique peuvent ainsi être maintenus. Si la proportion d'e-votants reste faible, il est extrêmement rare que les élections soient répétées. Lors des votations et des élections, le vote électronique ne laisse aucun doute sur les résultats du scrutin. Le vote électronique peut être utilisé sans autres mesures de sécurité.	Si la part du vote électronique augmente, les répétitions de vote seront plus fréquentes et entraîneront un surcroît de travail pour la Confédération et les cantons. Lors des élections, les intérêts particuliers (USP, OSE) ne sont pas pris en compte. Les e-votants n'ont pas de "canton d'origine" et ne participent qu'aux votations nationales. La POST demandera le remplacement d'investissements qui avaient été envisagés avec d'autres prémisses.

Maintenir le vote électronique à petit feu !